

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : /05/2017

11ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT des BAUVES
Greffier du Tribunal de Grande Instance
de Bobigny 93008

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le SEIZE MAI DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur BENKEMOUN Laurent, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PENTIER Sabrina, greffière,

en présence de Madame CECCARELLI Charlotte, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur _____ demeurant :

comparant et assisté de maître BIBAL, avocat au barreau de PARIS, toque A 580,

ET

Prévenu

Nom :

Nationalité : française

Situation professionnelle : fonctionnaire territorial

Demeurant :

Situation pénale :

comparant et assisté de Maître RAYNAUD, avocat au barreau de PARIS, toque E 822,

Prévenu du chef de :

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE
faits commis le à NOISY LE GRAND

Intervenant :

MATMUT,

non-comparante, représenté par Maître

DEBATS

L'affaire a été appelée à l'audience du 25 avril 2017 et renvoyée en délibéré à l'audience de ce jour

A l'appel de la cause à l'audience du 25 avril 2017, le président, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

..... s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-CING AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur BENKEMOUN Laurent, vice-président,

assisté de Madame VILLEMINEY Marion, greffière

en présence de Madame CAMARO Marion, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 mai 2017 à 13:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 28 mars 2017.

..... a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à NOISY LE GRAND, le en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, causé involontairement une atteinte ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, en l'espèce une ITT de 45 jours, à Monsieur, par maladresse, en étant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,25 milligramme par litre, en l'espèce 0,28 milligrammes par litre d'air expiré.,

faits prévus par ART.222-20-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2, ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

SUR LA NULLITÉ :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève in limine litis divers moyens de nullité, auxquels s'oppose le ministère public ;

Attendu qu'il est constant que

Attendu que, dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés, il échet de faire droit à la demande d'annulation de la procédure ;

Attendu que la demande de la victime au titre de l'article 475-1 CPP sera donc rejetée ;

SUR LA RÉPARATION CIVILE :

Attendu que, en dépit de la relaxe, il convient de recevoir M. en sa constitution de partie civile par application de l'article 470-1 CPP ;

Attendu que la MATMUT, assureur du prévenu, est intervenue volontairement à la procédure ;

Attendu qu'il échet de réserver les questions de partage de responsabilité, d'expertise et de provision et de renvoyer l'examen au fond de la réparation civile devant la 19^e chambre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de _____ et _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

~~///~~ Fait droit à la demande d'annulation de la procédure.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de _____ ;

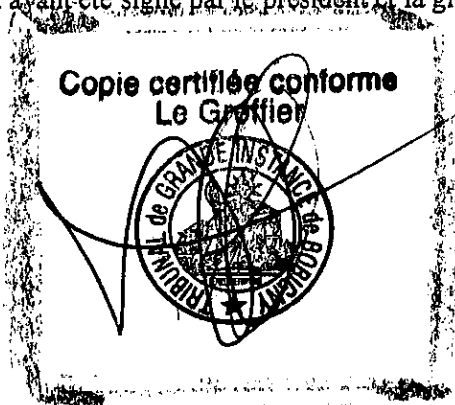
~~///~~ Rejette la demande de trois mille (3 000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénal ;

Reçoit l'intervention volontaire de la MATMUT, assureur du prévenu ;

RENVOIE l'affaire sur intérêts civils à l'audience du _____

et le présent jugement avant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

